

Prise de position « Oui à des rentes AVS équitables »

Initiative populaire visant à supprimer le plafond
des rentes AVS pour les couples mariés
Juin 2025

Pro Senectute préconise une réforme globale de la prévoyance vieillesse dans le respect des principes suivants :

- 1. Prévoyance vieillesse indépendante de l'état civil** : égalité de traitement de toutes les formes de vie commune dans la prévoyance vieillesse, quel que soit l'état civil.
- 2. Plafonnement des rentes à repenser** : le plafonnement actuel est obsolète et doit être repensé.
- 3. Prise en compte des règles de protection existantes** : il convient de réfléchir aux possibilités d'appliquer les règles de protection existantes pour les couples mariés également aux autres formes de vie commune.
- 4. Examen global** : il est nécessaire de procéder à un examen global des inégalités de traitement dues à l'état civil dans les régimes d'assurances sociales.
- 5. Élaboration de propositions de solutions** : il y a lieu de développer, à partir de l'examen global, des règles équitables, indépendantes de l'état civil dans tout le système de la prévoyance vieillesse.

Appréciation de l'initiative populaire

L'initiative populaire « Oui à des rentes AVS équitables » du Centre, déposée le 27 mars 2024, demande de supprimer le plafonnement des rentes des couples mariés dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et dans l'assurance-invalidité (AI). Le Conseil fédéral a recommandé au Parlement de rejeter l'initiative sans lui opposer de contre-projet.

Pro Senectute préconise une prévoyance vieillesse réellement indépendante de l'état civil, à la condition de réaliser un examen global des inégalités de traitement dues à l'état civil qui existent dans les assurances sociales.

Contenu de l'initiative

L'initiative du Centre demande de supprimer le plafonnement des rentes pour les couples mariés dans l'AVS. Au sein des couples non mariés, chaque conjoint reçoit aujourd'hui sa rente AVS jusqu'à concurrence du montant maximal d'une rente AVS (2520 francs pour chacun). Pour les couples mariés, par contre, les rentes AVS sont plafonnées à 150 % du montant maximal de la rente individuelle, soit à 3780 francs. Quelque 90 % des couples mariés sont concernés et touchent ainsi des rentes inférieures à celles des couples comparables non mariés.

L'initiative demande en outre que le Conseil fédéral révoque l'exemption de cotisation des conjointes et conjoints sans activité lucrative si les dispositions législatives d'exécution n'entrent pas en vigueur trois ans après son acceptation. Actuellement, les personnes mariées sans activité lucrative sont exemptées de cotisation lorsque leur conjoint avec activité lucrative paie au moins le double de la cotisation minimale. Les personnes mariées sans activité lucrative devraient désormais aussi payer des cotisations.

L'initiative améliorerait surtout les rentes des personnes mariées dont le revenu annuel moyen déterminant est supérieur à 90 720 francs (état : 2025). Par contre, les rentes des ménages à faible revenu et celles des personnes non mariées, veuves ou divorcées ne connaîtraient aucun changement.

Objet du Conseil fédéral



Le 26 avril 2024, la Chancellerie fédérale a confirmé l'aboutissement formel de l'initiative, déposée le 27 mars 2024. Le 7 mars 2025, le Conseil fédéral a adopté le message y relatif (FF 2025 1132), dans lequel il recommande au Parlement de rejeter l'initiative sans lui opposer de contre-projet. Il estime que les couples mariés bénéficient déjà d'une bonne protection financière dans l'AVS, étant donné qu'ils disposent de prestations auxquelles les concubins n'ont pas droit. D'après le Conseil fédéral, en imposant à l'AVS une charge supplémentaire qui pourrait atteindre 4,1 milliards de francs par année en 2035, l'initiative aggraverait considérablement la situation financière de la prévoyance vieillesse, eu égard en particulier à la 13e rente AVS déjà adoptée et aux dépenses supplémentaires induites par l'évolution démographique. La contribution de la Confédération aux dépenses supplémentaires pourrait atteindre 870 millions de francs en 2035. Aucune contrepartie financière n'étant prévue, il serait nécessaire de relever les cotisations salariales ou la taxe sur la valeur ajoutée. Les coûts supplémentaires frapperaient l'ensemble de la population, y compris les personnes aux faibles revenus ou sans « avantages de rente ». Le projet est actuellement soumis à la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) du Conseil national.¹

Texte de
l'initiative

Initiative populaire fédérale 'Oui à des rentes AVS équitables pour les couples mariés – Pour enfin en finir avec la discrimination du mariage!'

Initiative populaire fédérale 'Oui à des rentes AVS équitables pour les couples mariés – Pour enfin en finir avec la discrimination du mariage!'

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 112, al. 2, let. c^{bis}

² Ce faisant, elle respecte les principes suivants:

c^{bis}. les assurés mariés sont égaux aux autres assurés pour le calcul de la rente ordinaire ; une réduction de la somme des deux rentes individuelles d'un couple marié n'est pas admise;

Art. 197 ch. 15

15. Disposition transitoire ad art. 112, al. 2, let. c^{bis} (Égalité du mariage dans l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité)

¹ Si les dispositions législatives d'exécution n'entrent pas en vigueur trois ans après l'acceptation de l'art. 112, al. 2, let. c^{bis}, par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte à cette échéance les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance; celles-ci ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives.

² Pour garantir l'égalité des assurés mariés avec les autres assurés, le Conseil fédéral dispose notamment dans l'ordonnance que la somme des rentes des assurés mariés n'est pas réduite en raison de leur état civil et que les assurés mariés n'exerçant aucune activité lucrative payent des cotisations.

[1] RS 101

[2] Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

¹ État : avril 2025.

Dispositions liées à l'état civil dans le premier pilier

Dans le système actuel, tant le premier que le deuxième pilier de la prévoyance vieillesse comportent des dispositions liées à l'état civil. Dans l'AVS, sont concernés en particulier :

Le plafonnement des rentes pour les couples mariés

Les couples mariés ont droit au plus à 150 % de la rente maximale, alors que les couples non mariés (concubins) peuvent recevoir jusqu'à 200 % du montant maximal, soit deux fois une rente individuelle maximale. Il en résulte une défavorisation systématique des couples mariés dans les classes de revenus moyens à élevés.

Justification : *le coût de la vie est moins important pour les ménages de couples que pour les ménages constitués d'une personne.*

Cette hypothèse n'est plus défendable aujourd'hui. Le « ménage de couple » avait été défini sur la base de l'état civil en raison des conventions sociales qui prévalaient autrefois. Compte tenu des nouvelles formes de vie commune, le lien entre le coût de la vie et l'état civil a perdu sa pertinence aujourd'hui.

Les autres dispositions liées à l'état civil

Partage des revenus, supplément de veuvage, coassurance de la conjointe ou du conjoint, rentes pour les enfants recueillis, bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance, affiliation à l'assurance de personnes accompagnant leur conjointe ou leur conjoint à l'étranger

Ces dispositions, qui n'ont guère suscité d'intérêt jusqu'ici, s'appliquent uniquement aux couples mariés et ont pour vocation de protéger la personne dans le couple qui ne dispose pas de revenu ou d'un revenu moindre, en général celle qui accomplit le travail de care.

Justification : *les couples mariés ont des capacités de revenu réduites par les tâches parentales et ont besoin d'une protection contre des coups du sort.*

Le fait que ces règles ne s'appliquent pas aux couples non mariés entraîne une inégalité de traitement considérable, en particulier pour les concubines et concubins sans activité lucrative ou travaillant à temps partiel.

Position de Pro Senectute Suisse

Pro Senectute préconise une prévoyance vieillesse adaptée à notre époque. Pro Senectute est favorable à une prévoyance vieillesse effectivement indépendante de l'état civil, à la condition de réaliser un examen global des inégalités de traitement dues à l'état civil au sein des assurances sociales. Avec une suppression du plafond et le maintien des mécanismes de protection, les couples non mariés sont globalement moins bien lotis. L'initiative laisse en outre ouverte la question du financement.

Passage à une AVS indépendante de l'état civil

Il existe en principe deux possibilités adverses si l'égalité de traitement des formes de vie doit servir de critère pour introduire une AVS indépendante de l'état civil :

- Adaptation de la situation des couples mariés à celle des couples non mariés : outre la suppression du plafonnement applicable aux couples mariés, ce sont toutes les autres dispositions liées à l'état civil qui devraient, en toute logique, être supprimées.
- Alignement de toutes les autres formes de vie commune sur la situation actuelle des couples mariés : elles seraient elles aussi soumises à la fois au plafonnement et aux autres dispositions applicables aux couples mariés.²

Le rapport « Conséquences d'une prévoyance vieillesse indépendante de l'état civil » (rapport de recherche no 04/24) montre qu'une suppression du plafonnement profiterait surtout aux revenus plus élevés, tandis que l'abandon d'autres mécanismes de protection se ferait au détriment des ménages défavorisés.

² Les discussions actuelles dans le cadre de la révision de la loi, selon lesquelles les non-mariés devraient pouvoir toucher une rente de survivant, semblent s'inscrire dans cette tendance.

Position concernant l'initiative populaire

L'initiative populaire demande la suppression du plafonnement des rentes pour les couples mariés et une obligation de cotiser pour les personnes mariées sans activité lucrative.

Pro Senectute peut comprendre la requête de l'initiative populaire dans le contexte des changements en cours dans la société, mais elle attire l'attention sur les risques et les points critiques suivants :

Inégalité de traitement

La suppression du plafonnement à elle seule et la nouvelle obligation de cotiser à l'AVS pour les assurés mariés sans activité lucrative créeront un déséquilibre au détriment des couples non mariés, car ces derniers ne bénéficieront toujours pas des mêmes règles de protection que les couples mariés. Si le plafonnement était supprimé, il serait tout à fait logique que ces autres règles s'appliquent aussi aux couples non mariés.

Question du financement

Selon des projections, la suppression du plafonnement et la nouvelle obligation de cotiser à l'AVS pour les assurés mariés n'exerçant aucune activité lucrative entraîneront un accroissement des dépenses annuelles de l'AVS de l'ordre de 3,6 milliards de francs en 2030 et de 4,1 milliards de francs en 2035. L'initiative ne précise toutefois pas comment ces coûts supplémentaires devront être financés. Si aucun financement supplémentaire (probablement via une augmentation de la TVA et/ou des cotisations salariales) n'est obtenu dans un délai de trois ans (temps nécessaire à la mise en œuvre de l'initiative), l'AVS risque de connaître un déficit de répartition. Les discussions en cours sur le financement de la 13e rente AVS ne devraient pas arranger les choses.

Points clés de Pro Senectute

Pro Senectute préconise une réforme globale de la prévoyance vieillesse dans le respect des principes suivants :

- 1. Prévoyance vieillesse indépendante de l'état civil** : égalité de traitement de toutes les formes de vie commune dans la prévoyance vieillesse, quel que soit l'état civil.
- 2. Plafonnement des rentes à repenser** : le plafonnement actuel est obsolète et doit être repensé.
- 3. Prise en compte des règles de protection existantes** : il convient de réfléchir aux possibilités d'appliquer les règles de protection existantes pour les couples mariés également aux autres formes de vie commune.
- 4. Examen global** : il est nécessaire de procéder à un examen global des inégalités de traitement dues à l'état civil dans les régimes d'assurances sociales.
- 5. Élaboration de propositions de solutions** : il y a lieu de développer, à partir de l'examen global, des règles équitables, indépendantes de l'état civil dans tout le système de la prévoyance vieillesse.

Impressum

Éditrice : Pro Senectute Suisse, département Innovation & Politique

Rédaction : Alexander Widmer, Anna Celi-Panzeri

Pro Senectute Suisse

Lavaterstrasse 60

8002 Zurich

www.prosenectute.ch/politique

E-mail : innopol@prosenectute.ch

Publication : juin 2025

Pro Senectute Suisse prend position sur des thèmes politiques en défendant les intérêts de la population âgée en Suisse. Pro Senectute Suisse s'engage à utiliser un langage non discriminatoire.

